

## Cahier de doléances du Tiers Etat de Chaource (Aube)

Cahier des remontrances, représentations et pétitions de la communauté de la ville de Chaource, relatives aux Etats généraux du royaume de l'année 1789.

La commune de la ville de Chaource et paroisse charge les députés à l'assemblée générale de Troyes de déclarer et remontrer, conformément aux injonctions et pouvoirs ci-après :

Que les habitants de ladite ville de Chaource et paroisse ne sont accablés d'impôts que parce que les ministres et leurs agents, tant dans l'administration que dans les finances, sans égard pour les lois du royaume qui veulent que les Français ne puissent être taxés que de leur consentement, ont insensiblement écarté ou renversé tous les obstacles, et augmenté jusqu'à l'excès, par l'effet de leur seule volonté, la charge du peuple dont ils ont dissipé le produit ;

Que, pour s'assurer à l'avenir la jouissance de leurs biens, ils veulent et entendent :

Qu'aux Etats généraux il soit voté par tête et non autrement, sans quoi la justice rendue par notre auguste Monarque au Tiers état, en lui accordant autant de députés qu'aux deux premiers Ordres, deviendrait nulle et illusoire ;

Qu'il n'y eut point de distinction humiliante dans la manière dont votera le Tiers état ;

Que le retour des États généraux soit rendu périodique et soit fixé à des époques certaines.

Ils entendent que, si les précédents articles qui dérivent de l'équité naturelle ou qui reposent dans la justice éternelle ne sont point accordés, les députés du Tiers état à l'assemblée nationale se retirent sans prendre aucune délibération.

Ils chargent leurs députés au bailliage de Troyes de demander :

Qu'à l'assemblée générale dudit bailliage, il soit avisé aux moyens à prendre pour parer <sup>1</sup> l'inconvénient qui pourrait résulter de l'absence de quelques-uns des députés aux Etats généraux, en cas de maladie ou de décès ;

Comme aussi de demander qu'aux Etats généraux il soit fait une constitution fixe et stable qui assure les droits du Trône et ceux des sujets quant à la propriété de leurs biens et à la sûreté de leurs personnes ; qu'en conséquence on supprime l'usage des lettres de cachet et des emprisonnements arbitraires ;

Qu'aucun impôt ne soit, à l'avenir, établi ou prorogé sans le consentement des États généraux du royaume ; que, par suite de ce principe, toutes impositions mises ou prorogées par le gouvernement sans cette approbation, ou accordées hors des États généraux par une ou plusieurs provinces, une ou plusieurs villes, une ou plusieurs communautés, soient nulles, inégales, et qu'il soit défendu, sous peine de concussion, de les répartir, asséoir et lever ;

Que les ministres soient responsables et comptables de leur gestion aux États généraux, de crainte qu'à l'apparition du premier ministre déprédateur, la plaie que l'on a l'intention de fermer ne s'ouvre de nouveau ;

Que la province de Champagne ait des Etats généraux dont le siège sera fixé à Troyes comme capitale, et qui seront conformes à ceux du Dauphiné, autant que les localités et les circonstances le permettront ;

---

<sup>1</sup> à

Que, par l'établissement des Etats provinciaux, les fonctions des commissaires départis se réduisant à peu de choses, ceux-ci demeurent absolument supprimés comme étant à charge à l'Etat, et que leurs fonctions soient attribuées aux États provinciaux ;

Que l'état des municipalités soit fixé et déterminé ; qu'elles soient rendues électives, et que l'on ne soit plus exposé à ces créations et suppressions réitérées d'offices municipaux qui ne sont, dans le fait, que des emprunts indirects ; que, par conséquent, il soit permis aux villes où ces charges ont été acquises d'en faire le remboursement à ceux qui en sont pourvus ;

Qu'il soit donné pouvoir aux députés aux Etats généraux, dans les conditions ci-dessus et non autrement, de consentir à l'établissement ou prorogation des subsides qu'ils jugeront indispensablement nécessaires aux besoins de l'Etat rigoureusement démontrés, toutes dépenses inutiles préalablement retranchées, pourvu, toutefois, que tous les impôts soient également et indistinctement répartis entre tous les citoyens, sans privilège ni exception.

Observent, néanmoins, que l'impôt territorial en nature est impraticable, singulièrement en ce qu'il opérerait des frais de perception dont l'énormité consumerait la ruine de l'agriculture.

Qu'en conséquence, il soit statué que les contributions pour les grands chemins, ponts et autres travaux publics, les casernements et logements des gens de guerre soient supportés par tous les Ordres de l'Etat ;

Comme aussi qu'il y ait une réforme pour ce qui concerne la répartition des deniers destinés aux corvées dont l'adjudication excède ordinairement de beaucoup les dépenses qu'elles entraînent, et sur lesquelles des individus de plus d'une classe forment des spéculations de lucre qui ne tournent qu'au détriment des contribuables ;

Que les deniers que la ville et le Chaourçois payent pour l'impôt des corvées, soient employés à la confection d'une route de Tonnerre à Troyes par Chaource, qui est passée au Conseil, de manière que nos contributions en ce genre nous soient avantageuses en vivifiant notre contrée, et ne soient plus destinées à l'entretien de routes éloignées dont nous ne sommes pas dans le cas de faire usage.

Ils chargent leurs dits députés de remontrer qu'il serait à désirer :

1°) Que les aides, sous le joug desquels une grande partie de la France gémit depuis si longtemps, fussent supprimés ; mais que, si le mauvais état des finances rendait cette suppression impossible dans le moment présent et qu'il fallût la renvoyer à des temps plus heureux, il serait au moins important que les États généraux avisassent dans leur sagesse aux moyens de simplifier cette partie d'administration et d'en faire porter les charges par tous les Ordres de citoyens indistinctement ;

2°) Qu'il y eût une révision de faite dans la partie des droits domaniaux ; que ceux du contrôle fussent fixés selon le vœu exprimé dans le compte-rendu à Sa Majesté, en 1781, par le sage ministre que la Nation voit avec transport marcher sur les traces de l'immortel Sully

3°) Qu'il serait très intéressant aussi de faire dans la partie de la gabelle, dont le poids est si onéreux au peuple, une réforme salutaire en fixant le sel à un prix modéré qui fût le même pour tout le royaume ;

4°) Qu'il serait également avantageux que les États généraux s'occupassent des moyens à employer pour que le Roi rentrât dans ses domaines aliénés, et que les échanges scandaleux faits au nom et à l'insu de Sa Majesté par des ministres prévaricateurs fussent annulés ;

Qu'il se fît une réforme fructueuse dans ce qui concerne les grands gouvernements des provinces. Beaucoup de petits gouvernements et commandements<sup>2</sup> sans fonctions ;

Que l'on supprimât les pensions et traitements non mérités, les pensions sur les économats, les loteries, les attributions et évocations ;

Que l'on abolît également les commissions extraordinaires en matière civile et criminelle comme étant contraires au droit naturel, à la sûreté et propriété des citoyens, à la constitution française et à la dignité du Souverain ;

Qu'il serait nécessaire que l'Assemblée nationale statuât que les prélats et les bénéficiaires au dessus de la somme de 1000 livres fussent tenus de résider dans le lieu de leur bénéfice ;

Qu'elle établît la liberté légitime de la presse, sauf le respect dû à la religion, au gouvernement et aux bonnes mœurs ;

5°) Qu'il serait essentiel que l'instruction publique, à laquelle toute nation doit une partie de son lustre, fût soignée, et qu'il fût fait dans la manière d'enseigner une réforme indispensable, soit d'après le plan présenté, il y a quelques années, par M. de La Chalotais, soit d'après un autre plan dont les États généraux confieraient la composition à des hommes de lettres connus par leurs mœurs et par leur talent ;

Que de même on réformât les écoles de droit et leurs études, de manière que l'on ne fût plus exposé à voir arriver des universités une foule de prétendus juristes qui, ignorant les premiers principes de droit et même les éléments de la langue de Justinien, s'arrogent le droit précieux de discuter les intérêts des hommes ;

6°) Qu'il est urgent que le code criminel soit réformé ; surtout qu'il soit donné des défenseurs aux accusés, et que les défenses soient publiques ;

Que les lois civiles, soumises à une nouvelle révision, soient englobées dans la réforme générale ;

Qu'en conséquence, suppression soit faite de ce qui concerne les épices, vacations, droits sur les actes judiciaires, droits des secrétaires des magistrats à Paris, de manière que la justice, qui est la première dette du Souverain, soit rendue gratuitement ;

7°) Qu'il est de la plus grande importance qu'il soit remontré par les députés aux États généraux que des lois établies pour l'avantage des mineurs opèrent souvent leur ruine et qu'il serait nécessaire qu'il y fût remédié. Par exemple, on ne peut vendre leur biens sans des formalités qui en absorbent souvent le prix. Ne pourrait-on pas s'en rapporter à l'honneur et à la conscience des parents assemblés pour en faire une estimation au dessous de laquelle le tuteur n'aurait pas le pouvoir de vendre, et lui permettre alors de le faire par une simple enchère devant notaires, sauf à continuer de remplir les formes usitées pour l'aliénation de ceux de leurs biens qui excéderont en valeur la somme de 500 livres dans les justices subalternes et 1000 livres dans les bailliages et sénéchaussées ?

8°). Que le bien général exige que les charges ne soient plus vénales, mais éligibles ; qu'il soit fait un traitement à tous les officiers de judicature ;

Que les officiers des seigneurs soient gradués ; qu'ils soient dans la dépendance absolue de la loi et non de leurs seigneurs, c'est-à-dire qu'une fois nommés, ils ne soient plus révocables que pour cause de prévarication ;

Qu'il serait utile que les habitants des villages, où il y a de simples justices, obligés d'aller chercher leurs juges et leurs conseils dans les chefs-lieux, fussent autorisés à porter directement leurs causes au bailliage duquel ils relèvent immédiatement, soit seigneurial, soit royal ; que, sur l'appel, on portât aux présidiaux les causes qui sont de la compétence de ces tribunaux et au Parlement celles qui ne sont pas de nature à être jugées présidialement, de manière qu'il n'y eût que deux degrés de juridiction, ce qui diminuerait les lenteurs et les frais des procès ;

Que les seigneurs, s'ils veulent conserver le droit de justice, soient obligés de donner des appointements à leurs officiers ;

Qu'il soit fait injonction aux juges d'administrer la justice suivant les lois avec défense d'y déroger, quand même le laps de temps les aurait rendues abusives, jusqu'à ce qu'elles aient été abrogées par le Roi ou par la Nation, parce que celui qui vit sous la loi est toujours en règle, et que ce n'est point aux juges à se rendre maîtres de la loi ;

9°) Qu'il est d'une nécessité absolue qu'il soit fait une taxe de frais pour tous les actes de justice ;

Que les contestations qui s'élèvent sur la distribution des deniers provenant de la vente d'héritages, dont les contrats sont exposés au bureau des hypothèques en vertu de l'édit de 1771, soient classées et suivies par une forme conservant le gage des créanciers et la propriété des débiteurs, laquelle se trouve absorbée par l'involution des procédures ; que les sentences d'ordre, si ruineuses pour les débiteurs et souvent pour les créanciers, se fassent dans les études des notaires sommairement et sans frais.

Lesdits habitants chargent leurs dits députés de représenter que la faveur de l'agriculture, qui est d'une si grande ressource à l'État, exigerait que l'on permît le rachat des droits seigneuriaux ; qu'il serait à propos que les deniers provenant du rachat de ceux qui appartiennent au Clergé fussent employés au paiement des dettes contractées par cet Ordre.

Et, attendu que suivant l'art. 21 de la coutume de Troyes, tout est de franc-alleu, qu'il est nécessaire de statuer que tous les droits quelconques imposés sur les héritages et sur les personnes, de quelque dénomination que ce soit, seront prescrits et prescriptibles, faute par les prétendants droits d'en faire et d'en avoir fait usage ;

Que tous censiers que voudront faire les seigneurs seront à leurs frais, si les héritages qui y seront compris ne se trouvent pas chargés de droits envers eux ;

Que les droits accordés par les lettres patentes du mois de mai 1786, lesquelles ont été visiblement surprises à Sa Majesté par des seigneurs dont le motif n'a pu être que d'enrichir des commissaires à terrier aux dépens des censitaires, seront réduits comme étant oppressifs, et ayant déjà opéré la ruine de plusieurs paroisses ;

Qu'il faudrait que l'arrêt du Parlement qui défend de laisser paître les moutons dans les prés fût annulé, vu qu'il est contraire à la croissance de ce bétail dont l'utilité est si reconnue, et qu'il est d'expérience que son pâturage ne porte pas à l'herbe un préjudice que l'on puisse comparer aux avantages de différents genres que produisent ces animaux.

Lesdits députés observeront qu'il serait nécessaire que les maisons religieuses fussent réformées ; qu'il y eût une réunion des religieux en nombre suffisant pour faire avec dignité le service divin. En conséquence, que celles de leurs maisons qui sont peu considérables fussent supprimées, et que le revenu provenant de cette suppression tournât à l'application et au profit des pauvres, comme aussi à l'éducation des orphelins ;

Enfin, qu'il fût fait un sort convenable aux curés à portion congrue, dont le revenu est notoirement insuffisant.

Au surplus, lesdits habitants chargent leurs députés de représenter particulièrement qu'il serait de toute justice que les milices du Chaourçois se tirassent à Chaource qui en est le chef-lieu, par devant le premier officier de la municipalité, sans qu'il puisse exiger d'émoluments pour cela ;

De même, que les comptes des syndics fussent rendus par devant la municipalité assemblée et soumis à la révision des États provinciaux.

Ils les chargent spécialement de demander qu'à chaque retour périodique des États généraux l'assemblée des paroisses du Chaourçois se tienne à Chaource même, au bailliage de laquelle ville elles ressortissent, suivant ce qui s'est pratiqué en 1614 et lors des États généraux précédents, ce qui éviterait la dépense que doit occasionner le voyage des députés des villages à Troyes, ou au moins la diminuerait beaucoup.

Fait et rédigé en l'assemblée générale des habitants de la paroisse et communauté dudit Chaource tenue par M. le bailli de ladite ville, par nous, lesdits habitants patentés, à ladite assemblée, et signé par tous ceux qui l'ont su faire, ce jourd'hui 11 mars 1789.